



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

veufs et veuves

Question écrite n° 7729

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'indemnisation du risque veuvage. Actuellement, l'allocation veuvage est versée pendant 3 ans à compter du décès du conjoint. Son montant est dégressif : 3 073 francs par mois la première année, 2 019 la deuxième année et 1 537 la troisième année. Cette prestation semble tout a fait insuffisante, elle est notamment inférieure, en ce qui concerne la deuxième année, aux minima sociaux. Pourtant la branche veuvage est excédentaire, les associations de veuves civiles ne comprennent donc pas que leur allocation ne soit pas plus élevée. Par ailleurs, l'assurance veuvage bénéficiant à des personnes relativement jeunes et donc susceptible d'avoir encore des enfants à charge, elles souhaitent pouvoir bénéficier d'une majoration de leur pension dans de tels cas. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux attentes légitimes des veuves civiles.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 améliore sensiblement le dispositif de l'allocation veuvage : l'allocation veuvage est désormais versée pendant deux ans au montant le plus intéressant, celui versé jusqu'à présent pendant la seule première année. Cette mesure procurera aux veufs et veuves un gain de plus de 1 000 francs par mois au titre de l'assurance veuvage lors de la deuxième année et, pour celles et ceux âgés entre 50 et 55 ans lors du décès de leur conjoint, un gain de 1 500 francs par mois à compter de la troisième année de perception. Elle permet en outre d'éviter la double inscription au RMI et à l'assurance veuvage la deuxième année. Des mesures d'incitation à la reprise de l'emploi sont également prévues par l'article 9 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui permettent d'autoriser le cumul pendant un an de l'allocation veuvage avec les revenus tirés d'une activité ou d'un stage rémunéré, dans les mêmes conditions que pour la perception du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation spécifique de solidarité. S'agissant des veufs et veuves ayant encore des enfants à charge, ceux-ci peuvent bénéficier des prestations familiales qui sont cumulables avec l'allocation d'assurance veuvage, telles l'allocation de soutien familial, d'un montant de 483 francs par mois par enfant orphelin, l'allocation pour jeune enfant pour un enfant âgé de moins de 3 ans d'un montant de 986 francs, les allocations familiales à partir du deuxième enfant d'un montant de 1 567 francs, le complément familial à partir du troisième enfant d'un montant de 894 francs. C'est ainsi qu'une personne veuve avec trois enfants à charge, dont un âgé de moins de 3 ans, peut pendant deux ans percevoir un revenu mensuel de 8 040 francs (dont une allocation veuvage de 3 144 francs).

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7729

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4589

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5151